



## STATUTS

**Santé Orale et Soins Spécifiques (SOSS)  
Association française pour la santé bucco-dentaire  
des personnes en situation de handicap**

Dénomination internationale :  
French Association for disability in oral health

Réalisé, à Paris le jeudi 24 novembre 2011 et déposé à Nanterre. Modifié, le 11 octobre 2017 à Nancy déposé à Lille.

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Il est créé, par l'Assemblée Générale Constitutive, tenue à Paris le jeudi 24 novembre 2011, une association portant le nom de « Santé Orale et Soins Spécifiques (SOSS) -Association française pour la santé bucco-dentaire des personnes en situation de handicap », selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 régissant les associations à but non lucratif.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS**

L'association a pour objet la promotion de la santé orale des personnes en situation de handicap par le développement de la prévention et de l'accès aux soins.

Pour atteindre ce but, l'association se donne comme objectifs de :

- Fédérer les réseaux, associations, acteurs, usagers et représentants d'usagers de la santé orale et des soins spécifiques,
- Partager les expériences entre les acteurs de terrain,
- Soutenir toute initiative œuvrant pour un meilleur accès à la prévention et aux soins bucco-dentaires des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir la recherche, la formation et la diffusion des connaissances
- Porter auprès des pouvoirs publics des recommandations et propositions qui répondent à son objet.

### **ARTICLE 3: DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Son siège social est au 10 rue du petit boulevard 59 653 Villeneuve d'Ascq Cedex »

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration avec une ratification par l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales,
- Toutes ressources autorisées par la loi,
- Les dons et legs.

### **ARTICLE 6 : ADMISSION ET RADIATION**

Admission :

- Pour faire partie de l'association, il faut en formuler la demande et être agréé par le Bureau de l'Association



- Le renouvellement de l'adhésion est annuel, par paiement de la cotisation. Radiation :
- La qualité de membre se perd par :
- La démission par courrier au président(e).
- Le décès.

La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect de la charte éthique, du règlement intérieur, des statuts ou pour préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association), l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 : COTISATIONS**

La cotisation fixée par l'Assemblée générale ordinaire court sur l'année civile.

Il peut y avoir plusieurs niveaux de cotisation, notamment pour les personnes physiques, pour les personnes morales.

## **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation annuelle. Un membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée générale.

Un membre ne peut détenir plus de 2 mandats. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président par lettre simple (ou courriel électronique) au moins un mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. L'ordre du jour peut être modifié à la demande de tout membre ayant manifesté son souhait par écrit auprès du Président au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de 25% des membres à jour de cotisation est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée générale Ordinaire sera convoquée dans un délai de 30 jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président préside l'Assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne demande un vote à bulletins secrets.

L'Assemblée générale délibère et statue sur le rapport d'activités, sur le rapport financier, sur les comptes de l'exercice financier clos, sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant et sur toute autre question à l'ordre du jour. Il revient à l'Assemblée générale de définir les orientations de l'association. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration selon les dispositions de l'article 12. Elle fixe les cotisations annuelles.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des Assemblées Générales » signé par le président et le secrétaire général. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire général.

#### **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur demande du Président, du Conseil d'administration ou du quart des Membres à jour de cotisations. Les conditions de participation, convocation ou organisation sont identiques à celle d'une Assemblée générale Ordinaire.

Cette Assemblée générale Extraordinaire peut traiter toute question à l'exception de celles qui sont du ressort de l'Assemblée générale ordinaire à savoir : la validation des rapports, des comptes, l'élection du Conseil d'administration et la fixation de la cotisation.

Les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'association, avec des dispositions particulières de quorum et de scrutin précisées dans les articles 16 et 17, ne peuvent être prises que dans le cadre d'une Assemblée générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est élu pour 4 ans par l'Assemblée générale ordinaire et ses membres sont choisis en son sein. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Il comprend au maximum 24 personnes répartis en quatre collèges ;

Collèges « personnes morales » :

- Représentants des réseaux et des associations œuvrant pour la santé orale des personnes en situation de handicap – 6 sièges,
  - Représentants des structures de professionnels des chirurgiens-dentistes et professionnels de la santé -6 sièges
  - Représentants des associations de personnes en situation de handicap- 6 sièges,
- Collège « personnes physiques »
- Personnes qualifiées – 6 sièges.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'échéance du mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 25% de ses membres. Le Conseil d'administration est convoqué par le président par lettre simple (ou courriel électronique) au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. L'ordre du jour peut être modifié à la demande de tout administrateur ayant manifesté son souhait par écrit auprès du président au moins huit jours avant la tenue du Conseil d'administration.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir plus de 2 mandats.

Pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer la présence de 50% des membres, présents ou représentés, est nécessaire.

Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne demande un vote à bulletins secrets. Le président préside le Conseil d'administration, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les résolutions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits dans le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire général. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales et dans le respect des décisions et des orientations fixées par les Assemblées Générales.

#### **ARTICLE 11 : BUREAU**

Le conseil d'administration élit, au scrutin majoritaire, parmi ses membres un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 2 ans mais le Conseil d'administration peut à tout moment, sur demande d'au moins 50% de ses membres, procéder à son remplacement par une nouvelle élection. Le mandat du nouveau bureau s'arrêtera à l'échéance du mandat du bureau initialement élu.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et des Assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 : COMITE D'EXPERT**

La mission du comité d'expert est d'apporter conseil et expertise au conseil d'administration. Il est composé de personne ayant compétences et/ou connaissances, scientifiques techniques, professionnelles ou d'usages.

Ses membres sont nommés par le conseil d'administration.

Elle est indépendante et ses objectifs sont définis par le conseil d'administration auquel il rend compte de ses travaux au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 13 : CHARTE ETHIQUE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Une charte éthique et un règlement intérieur élaborés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, précisent et complètent, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion à l'association emporte de plein droit adhésion à la charte éthique et au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer la présence de 50% des membres à jour de cotisation est nécessaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire général et sera transmis au préfet dans un délai de 2 mois.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association doit être décidée par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Pour que l'Assemblée

générale extraordinaire puisse valablement délibérer la présence de 50% des membres à jour de cotisation est nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires désignée par l'Assemblée générale extraordinaire. La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général, et sera transmis au préfet au plus vite.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de dons, legs, subventions ou cotisations en cas de dissolution de l'association.

Modifié le 11 octobre 2017 à Nancy

Eric MAGNIER  
Président

Adeline LOING  
Secrétaire générale